

CONSOLIDATION

CODIFICATION

to Prescribe Fees Order

Minister of Agriculture Authority Décret autorisant le ministre de l'Agriculture à prescrire des frais

C.R.C., c. 712

C.R.C., ch. 712

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Pursuant to Section 13 of the Financial Administration Act Authorizing the Minister of Agriculture to Prescribe Certain Fees

- Short Title
- ² Authorization

TABLE ANALYTIQUE

Décret rendu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'administration financière autorisant le ministre de l'Agriculture à prescrire certains frais

- 1 Titre abrégé
- ² Autorisation

CHAPTER 712

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Minister of Agriculture Authority to Prescribe Fees Order

Order Pursuant to Section 13 of the Financial Administration Act Authorizing the Minister of Agriculture to Prescribe Certain Fees

Short Title

1 This Order may be cited as the *Minister of Agriculture Authority to Prescribe Fees Order*.

Authorization

- **2** The Minister of Agriculture is authorized to prescribe by order the fees to be charged for services provided by Her Majesty with respect to
 - (a) the inspection of milk production of dairy cattle and dairy goats in Canada; and
 - **(b)** the performance testing of beef cattle, sheep and swine in Canada.

SI/85-125, s. 1.

CHAPITRE 712

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le ministre de l'Agriculture à prescrire des frais

Décret rendu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'administration financière autorisant le ministre de l'Agriculture à prescrire certains frais

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret autorisant le ministre de l'Agriculture à prescrire des frais.*

Autorisation

- **2** Le ministre de l'Agriculture est autorisé à prescrire par ordonnance les frais exigibles pour les services fournis par Sa Majesté relativement
 - **a)** à l'inspection de la production laitière des bovins laitiers et des chèvres laitières au Canada; et
 - **b)** au contrôle d'aptitudes des bovins de boucherie, des moutons et des porcs au Canada.

TR/85-125, art. 1.